



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## agressions sexuelles

Question écrite n° 52089

### Texte de la question

Selon les données du Conseil de l'Europe, 74 000 enfants sont victimes d'abus ou considérés en situation de risque et 8 000 enfants seraient prostitués en France. La lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants est une priorité politique. Aujourd'hui, il apparaît que les efforts dans les domaines de la prévention, de l'information et de l'assistance aux enfants en danger sont insuffisants. Le congrès de Stockholm qui avait eu lieu en 1996 avait permis de faire adopter un plan d'action jusqu'en l'an 2000. Quatre ans après, il est urgent de mettre en place des mesures concrètes pour réprimer efficacement l'exploitation sexuelle des enfants. Aussi, M. André Aschieri souhaite que M. le ministre de l'intérieur puisse lui indiquer les initiatives qu'il envisage de prendre pour y remédier. - Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

### Texte de la réponse

La garde des Sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la prévention et la répression des infractions sexuelles commises au préjudice des mineurs et la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs sont au coeur des préoccupations de l'ensemble du gouvernement. A cet égard, il convient de souligner que le congrès mondial de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, réuni à Stockholm en 1996, a défini des propositions d'actions qui ont été déclinées en France par diverses mesures législatives. En premier lieu, la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs place la France parmi les pays dotés de la législation la plus avancée en la matière et s'inscrit dans la ligne de ses engagements internationaux. Cette loi a renforcé la répression des infractions sexuelles ou de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine. Par exemple, les nouvelles dispositions ont augmenté la peine encourue pour le délit d'atteintes sexuelles exercées par un majeur sans contrainte, menace ni surprise à l'encontre d'un mineur de quinze ans, ainsi que pour le délit de fixation ou de transmission de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique et pour lequel sont expressément visées l'importation et l'exportation. L'utilisation d'un réseau de télécommunication diffusant des messages à destination d'un public indéterminé pour entrer en contact avec la victime est érigée en circonstance aggravante des infractions de viols, agressions sexuelles, proxénétisme, corruption de mineur et atteintes sexuelles sur mineurs. Pour lutter plus efficacement contre des faits souvent commis à l'étranger, le législateur a étendu aux personnes résidant habituellement sur le territoire français les dispositions relatives à l'extraterritorialité en matière d'infractions sexuelles commises à l'étranger à l'encontre d'un mineur. La justice française peut ainsi poursuivre les atteintes sexuelles sur les mineurs commises dans un pays étranger quant bien même cet Etat ne reconnaît pas cette infraction et qu'aucune dénonciation n'a été faite par ses autorités ou par la victime. Le législateur a prévu par ailleurs des dispositions dans l'intérêt de la victime et de la société en prévoyant notamment l'allongement des délais de prescription qui ne courent qu'à compter de la majorité de la victime, afin de permettre à celle-ci de ne plus être sous l'influence d'éventuelles pressions familiales. Enfin, les professionnels sont déliés du secret professionnel pour la révélation des atteintes sexuelles sur mineurs. Afin de prévenir la récurrence des délinquants sexuels, une peine de suivi socio-judiciaire a été instaurée, faisant obligation aux personnes condamnées de se soumettre à des mesures de surveillance et d'assistance, sous le contrôle

d'un juge de l'application des peines. Le contenu de cette mesure peut consister en une injonction de soins ou en une interdiction de se rendre en certains lieux. En second lieu, il convient d'observer que les résultats de la mobilisation de l'institution judiciaire dans ce domaine sont réels puisque le nombre des condamnations prononcées en matière d'infractions sexuelles au préjudice des mineurs représentent environ 50 % des décisions des cours d'assises, de même que la répression de ces infractions s'est accrue en sévérité. En troisième lieu, le conseil de sécurité intérieure, qui s'est réuni le 13 novembre 2000 sous la présidence du Premier ministre, a consacré ses travaux à la question des atteintes et violences sexuelles à l'égard des mineurs et a entendu réaffirmer avec détermination la poursuite des efforts du Gouvernement en vue d'une plus grande protection des enfants et d'une répression accrue de la délinquance sexuelle et de la pédophilie. C'est pourquoi les ministres réunis, dont ceux de la justice, de l'intérieur, de la défense, de l'emploi et de la solidarité, de l'éducation nationale, de l'enfance et de la famille, ont fixé trois axes de travail : mieux connaître, prévenir et détecter les atteintes sexuelles à l'égard des mineurs, et notamment améliorer la qualité des signalements de mineurs en danger ainsi que les circuits de signalement au niveau local, tout en organisant un vaste programme de sensibilisation et de formation à l'égard des personnes concernées professionnellement par l'enfance ; améliorer la prise en charge des mineurs victimes et de leurs familles tant au niveau de la phase de l'audition des mineurs dans le cadre d'une procédure judiciaire, que l'accompagnement du mineur et de sa famille ou de l'accueil des mineurs victimes en milieu hospitalier ; renforcer la répression de la délinquance sexuelle et la coopération internationale en la matière, en prenant en compte l'existence de réseaux internationaux, du recours à l'internet ou du phénomène qualifié de « tourisme sexuel ». A cet égard, outre la mise en oeuvre des moyens permettant le renforcement de la répression, tels, par exemple, l'office central chargé de la lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication ou le fichier national automatisé des empreintes génétiques, la réflexion interministérielle doit se poursuivre en ce qui concerne l'enquête de police judiciaire, l'entraide répressive internationale ainsi que les instruments légaux de répression, tant au plan national qu'europpéen et international.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Aschieri](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (9<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 52089

**Rubrique :** Droit pénal

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 octobre 2000, page 5737

**Réponse publiée le :** 15 octobre 2001, page 5962